

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Recommandation relative à la dénomination des services diffusés par voie hertzienne terrestre

Pendant le temps de leur autorisation, la situation des éditeurs de services peut connaître des modifications, qui touchent notamment aux conditions liées à leur autorisation. Considérant la multiplication des changements portés à sa connaissance, le Collège d'autorisation et de contrôle a publié, en date du 14 mars 2007, une recommandation destinée à les encadrer.

Au travers de cette recommandation, le Collège établissait, entre autres changements mineurs, qu'une modification du nom d'un service autorisé ne nécessitait pas son accord préalable. Si cette position reste applicable dans le contexte d'une diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre (et donc dans un contexte d'abondance des ressources de diffusion) qui ne requièrent plus d'autorisation et supposent une simple déclaration préalable, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé nécessaire de la revoir dans le contexte de services recourant à des ressources de diffusion rares et géographiquement localisées qui, eux, requièrent autorisation par le Collège.

C'est donc spécifiquement la diffusion de **services sonores par la voie hertzienne terrestre** qui est ici visée. En effet, pour ces canaux de diffusion subordonnés à autorisation préalable conformément à l'article 54 du décret sur les services de médias audiovisuels, l'autorisation d'un service est accompagnée, en vertu des articles 103 à 105 du même décret, de l'attribution de ressources rares (une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences) destinées à sa diffusion. Dans ce contexte, conformément aux articles 55 § 2 1°, 55 § 3 1° et 57 § 1<sup>er</sup>, 1° du décret précité, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la dénomination des services constitue un élément essentiel de l'équilibre recherché dans la répartition des radiofréquences et, partant, de la diversité du paysage.

### 1. Enjeux et principes

Le nom du service est l'appellation qui permet son identification. Ce nom est communiqué par l'éditeur sous des formes diverses. Le CSA est informé du nom du service par le biais du dossier de candidature de l'éditeur. Le CSA utilise ce nom dans ses documents et publications officiels. Le nom du service figure ainsi dans le titre d'autorisation, en vertu de l'article 57 du décret sur les services de médias audiovisuels. Quant au public, il est informé du nom du service par des mentions à l'antenne, et plus généralement par l'habillage d'antenne du service (jingle, top horaire, etc.), par les mentions affichées par RDS, ainsi qu'au travers de la communication promotionnelle du service : logo et charte graphique, insertions promotionnelles sur divers supports à caractère publicitaire ou rédactionnel (presse écrite, télévision, affichage, sponsoring, site internet, etc.).

Le nom du service constitue donc une « clé » permettant au public d'identifier un service. Ce nom intervient dans le cadre de divers mécanismes comme la notoriété du service auprès du public et des annonceurs, les mesures d'audience, ainsi que l'exercice effectif de la transparence et, par extension, du pluralisme.

En cela, l'adoption par un éditeur d'un nom identique ou pouvant prêter à confusion avec celui d'un autre service est susceptible d'affecter l'architecture du plan décidée par le gouvernement, composée de 6 réseaux communautaires et urbains, 5 réseaux provinciaux et 84 radios indépendantes, dont le régulateur est le garant. Cette architecture induit des équilibres dont les éditeurs autorisés sont les légitimes bénéficiaires. Les possibilités de modifier cette architecture (par autorisation, par échange et par fusion) ont été explicitement prévues par le législateur, de sorte qu'il revient au régulateur

d'assurer que toutes les modifications apportées à l'architecture du plan correspondent bien à ces cas de figure autorisés dans le décret.

Le Collège a déjà eu l'occasion de rappeler ce principe dans quatre décisions du 19 décembre 2008, notamment en prenant acte du fait qu'une « *synergie temporaire ne prenne pas la forme – éventuellement contournée - de cession de l'autorisation ou qui conduirait à la perte du statut indépendant et modifierait par là l'architecture même du paysage radiophonique telle qu'arrêtée par le gouvernement dans le cadre de ses compétences exclusives* ».

Le Collège déduit dès lors que le nom du service figurant au titre d'autorisation doit refléter la dénomination habituellement utilisée par le service dans son identification auprès du public, dans le respect de l'architecture du paysage radiophonique arrêtée par le gouvernement. En conséquence, le Collège adopte les procédures qui suivent en vue de rencontrer les différentes situations où la problématique de la dénomination du service se manifeste.

Enfin, il est utile de préciser qu'il revient à l'éditeur de s'assurer de la conformité du nom de son service avec les dispositions en matière de dépôt des marques et de propriété intellectuelle. L'acceptation d'un nom de service par le Collège d'autorisation et de contrôle n'intervient en rien dans la question du respect des dispositions en matière de propriété intellectuelle, qui n'est pas du ressort du CSA.

## **2. Procédure lors de l'autorisation d'un service**

Lorsqu'il examine les candidatures à l'obtention d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences proposé à l'attribution par un arrêté du Gouvernement en application de l'article 104 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle vérifie si des similarités existent entre les noms des services proposés par les candidats et le nom d'un service existant. Au cas où il constate de telles similarités, il procède à un examen de l'intensité de la confusion sur la base de trois critères :

- la proximité entre les zones couvertes par les deux services : plus les zones de service sont éloignées, moins le risque de confusion est grand ;
- la notoriété des services : plus l'un des services concernés est connu du public, plus le risque de confusion sera fort ;
- l'intensité des synergies développées entre les deux services, outre leur nom : plus les synergies seront intenses, plus le risque de confusion sera élevé.

S'il estime au terme de cet examen qu'un risque de confusion susceptible d'affecter l'architecture du plan de fréquence existe avec un service existant, il peut conditionner l'autorisation du candidat à l'adoption par ce dernier d'un nom de service différent de celui envisagé dans le dossier.

## **3. Procédure en cas de modification du nom d'un service**

Dans le cas où il souhaite modifier le nom de son service, l'éditeur est invité à adresser une demande préalable au Collège d'autorisation et de contrôle par le biais d'un courrier adressé au Président du CSA. Le courrier mentionne le nouveau nom qui est envisagé pour le service et un exposé détaillé des raisons de la demande.

Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la même vérification de similarité et de confusion que dans le cadre de la délivrance d'une autorisation. Il vérifie également que les modifications envisagées ne mettent pas l'éditeur en contravention avec les dispositions figurant à l'article 35 du décret sur les services de médias audiovisuels. S'il estime au

terme de cet examen qu'il existe un risque de confusion susceptible d'affecter l'architecture du plan de fréquence et les équilibres qui en découlent, il peut refuser la nouvelle appellation, auquel cas le demandeur ne sera pas autorisé à l'adopter. Par contre, s'il estime que le risque de confusion avec un service existant est faible ou inexistant, il autorise le demandeur à modifier le nom de son service en délivrant un nouveau titre d'autorisation modifié.

#### **4. Attitude du Collège d'autorisation et de contrôle par rapport à la situation existante**

Suite aux appels d'offres précédemment menés à bien, le Collège d'autorisation et de contrôle a été amené à autoriser des services entre les noms desquels un risque élevé de confusion est apparu. Or, dès lors que la possibilité de conditionner la reconnaissance à une modification du nom de service n'avait pas été préalablement portée à la connaissance des candidats, il aurait été contraire au principe de bonne administration d'en faire usage selon les modalités expliquées ci-dessus (point 2).

Pour l'avenir par contre, le même principe de bonne administration suppose que certains changements soient apportés pour lever les risques de confusion existants. Les éditeurs concernés seront informés de cette situation par un courrier les invitant, le cas échéant, à proposer des modifications – si nécessaires étalées dans le temps – destinées à mettre fin aux situations génératrices de confusion dans les noms des services.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2009.